

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2585)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 126

présenté par
M. Bompard

ARTICLE 3

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Laisser mourir, ne proposer que la mort à un patient est une grande faiblesse de la part de la société. Si un malade est atteint d'une « affectation grave et incurable et dont le pronostic vital est engagé à court terme présente une souffrance réfractaire à l'analgésie » la loi s'arrogerait le droit de retirer à un homme sa dignité, de ne lui proposer que la mort (par la sédation profonde et continue).

Toutefois, face à cet article intrinsèquement mauvais des alternatives existent à l'image d'une « sédation en phase terminale » qui accompagne le malade, au sein des soins palliatifs. Cette sédation n'a pas pour vocation d'engendrer la mort, même si elle peut la hâter. Dans tous les cas, entouré, aidé, le malade est accompagné vers sa mort, il n'est pas jeté hors de la société et abandonné à une « sédation profonde et continue » - c'est à dire à un acte euthanasiant - parce qu'il est malade. D'autre part, ces critères sont tellement larges qu'ils pourraient être appliqués à une personne âgée ou jeune - aucune limite d'âge n'est mise - l'euthanasie sur mineurs serait-elle autorisée ?

Ainsi, notre société en pleine crise culturelle, identitaire, ne propose même plus d'espoir, de soutien ou d'accompagnement mais seulement désespoir et néant.